



## Communiqué de presse

### **Publication d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville, fixant les délais requis pour chaque intervenant concernant certaines décisions administratives relatives à l'urbanisme délivrées par les communes**

Dans le cadre de la mise en œuvre des Hautes instructions Royales mettant le citoyen au cœur des politiques publiques et visant l'amélioration du climat des affaires et de la gouvernance à travers l'élimination des barrières administratives et réglementaires surtout au niveau de l'octroi des autorisations, Monsieur Abdouafi LAFTIT, Ministre de l'Intérieur et Madame Fatima Ezzahra EL MANSOURI, Ministre de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville ont signé un arrêté conjoint numéro 1839.23 fixant les délais requis pour chaque intervenant concernant certaines décisions administratives relatives à l'urbanisme délivrées par les communes, qui vient d'être publié au bulletin officiel numéro 7212 du 13 juillet 2023.

Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des orientations royales visant à permettre au citoyen de régler ses affaires, dans les meilleures conditions et les plus brefs délais possibles, et aussi à simplifier les procédures et de rendre les services et les prestations de base plus proches du citoyen.

Cet arrêté s'inscrit également dans le cadre des efforts déployés par les deux ministères visant l'adaptation du cadre réglementaire régissant les autorisations de l'urbanisme aux dispositions de la loi n°55.19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives qui fixe un délai de 30 jours pour le traitement et la délivrance des actes administratifs nécessaires pour la réalisation des projets d'investissement.

Ledit arrêté vient donc en application de l'article 6 du décret n° 2.22.141 relatif à l'application de certaines dispositions de la loi n° 55.19 précitée qui stipule que les délais requis pour chaque intervenant dans certains actes administratifs délivrés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs instances, sont fixés par des

arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur et des autorités gouvernementales concernées.

Ainsi, ledit arrêté vise à fixer les délais requis pour chaque intervenant en ce qui concerne le traitement et la délivrance des demandes d'obtention de certaines autorisations d'urbanisme. Il s'agit notamment de l'autorisation de lotir, l'autorisation de créer un groupe d'habitation, l'autorisation de morceler ainsi que le permis de construire.

Cet arrêté a fixé un délai maximum de **30 jours** pour le traitement des demandes et la délivrance des **autorisations relatives aux lotissements, groupes d'habitations, morcellements, ainsi que des permis de construction relevant de la procédure des " Grands Projets " ;**

S'agissant des projets de construction relevant de la procédure des " Petits Projets ", ledit arrêté en a fixé un délai maximum **de 15 jours** pour le traitement des demandes et la délivrance des permis y afférent.

Enfin, il convient de noter que **le silence gardé par l'administration** à propos des demandes concernant les décisions administratives relatives aux autorisations de l'urbanisme délivrées par les communes, **vaut accord après l'expiration des délais fixés** pour leur délivrance.